

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 555

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 7 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 quater prévoit que lorsqu'une peine de prison ferme inférieure à 5 ans n'a pas été mise à exécution dans les 3 ans suivant le jugement, le JAP peut en changer les modalités d'exécution.

En d'autres termes, le juge de l'application des peines choisira les modalités d'exécution de ces peines : incarcération, aménagement ou même dispense de l'exécution sous certaines conditions.

Quand on sait que 80 000 peines sont à ce jour en attente d'exécution, la Majorité aura beau de prétendre qu'il ne s'agit pas de trouver tout moyen pour ne pas incarcérer.